

Conventions, méthodes et pratiques comptables



Table des matières

1 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnuespar la Régie				
2	Ajout	s et modifications aux conventions comptables	7	
	2.1	Normes internationales d'information financière (IFRS)	7	
	2.2	Pratiques comptables réglementaires	7	
	2.2.1	Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés	7	
	2.2.2	Modalités de disposition du compte d'écarts du coût de retraite	9	
	2.2.3	Compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement	9	
Lis	ste des	tableaux		
Ta	bleau 1	Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie	6	



- 1 Le 1^{er} janvier 2011, les normes internationales d'information financière (les « IFRS ») sont
- 2 entrées en vigueur au Canada en remplacement des principes comptables généralement
- 3 reconnus au Canada (les « PCGR ») pour les entreprises ayant une obligation d'information
- 4 du public. Toutefois, le Conseil des normes comptables (le « CNC ») a autorisé les entités à
- 5 tarifs réglementés à reporter la date de mise en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012.
- 6 Hydro-Québec, étant une entité admissible aux fins de ce report, continue ainsi d'appliquer
- 7 en 2011 les normes comptables en vigueur avant le basculement, soit les PCGR.
- 8 Ainsi, les états financiers consolidés d'Hydro-Québec seront dressés selon les PCGR
- 9 jusqu'au 31 décembre 2011. Ces états financiers tiendront compte de certaines méthodes
- 10 et pratiques comptables déterminées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») qui ont pour
- effet de modifier le moment où certaines opérations sont comptabilisées dans les résultats
- 12 consolidés et qui donnent lieu à la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires
- 13 qu'Hydro-Québec juge probable de pouvoir recouvrer ou régler ultérieurement au moyen du
- 14 processus d'établissement des tarifs. Par la suite, ils seront dressés selon les IFRS avec
- 15 présentation des données comparatives pour l'exercice précédent.
- 16 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Transporteur dans
- 17 l'établissement du présent dossier sont pour l'année historique et l'année de base les
- 18 conventions comptables en vigueur au 31 décembre 2010, telles que décrites dans les
- 19 notes afférentes aux états financiers consolidés que l'on retrouve au rapport annuel 2010
- 20 d'Hydro-Québec.

26

27

- 21 En ce qui concerne l'année témoin projetée, les conventions comptables servant de base au
- 22 Transporteur reposent sur les IFRS.
- 23 Enfin, le Transporteur a en outre appliqué au présent dossier trois ajouts proposés, soit :
- Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en
 service de projets non autorisés, décrites à la section 2.2.1 du présent document ;
 - Modalités de disposition du compte d'écarts du coût de retraite, décrites à la pièce HQT-4, Document 3;
- Compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement,
 présenté à la pièce HQT-4, Document 4.



1 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnuespar la Régie

Tableau 1 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie

Sujets	Décisions	Description	
Immobilisations *	D-2002-95 D-2009-015	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2	
Actifs incorporels *	D-2009-015	R-3669-2008, HQT-4, Doc. 2	
Amortissement	D-2010-020	R-3703-2009, HQTD-1, Doc. 1	
Contrat de location – comment déterminer si un accord est assorti d'un contrat de location	D-2007-08	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2	
Contributions visées par l'appendice J des Tarifs et conditions *	D-2003-12 D-2003-214	HQT-4, Doc. 1	
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport *	D-2006-76 D-2006-76R	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2	
Programme global de sécurisation du réseau de transport *	D-2004-175	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2	
Projets majeurs abandonnés ou reportés *	D-2002-95	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2	
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998 *	D-2002-95	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2	
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015	R-3669-2008, HQT-4, Doc. 2	
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2	
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-50	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2	
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	R-3605-2006, HQT-4, Doc. 2	
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019	R-3640-2007, HQT-4, Doc. 2	
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2	
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point *	D-2007-08 D-2008-019	R-3669-2008, HQT-10, Doc. 3	
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels *	D-2009-015 D-2010-032	R-3706-2009, HQT-4, Doc. 2	
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé *	D-2011-039	R-3738-2010, HQT-4, Doc. 2	
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés *	D-2011-039	Voir modalités proposées à la sous-section 2.2	
Compte d'écarts du coût de retraite *	D-2011-039	Voir modalités proposées à la pièce HQT-4, Doc. 3	

^{*} Pratiques comptables réglementaires. Dans le cas des *Immobilisations* et des *Actifs incorporels*, les frais financiers capitalisés intégrent un rendement sur les capitaux propres.



2 Ajouts et modifications aux conventions comptables

2.1 Normes internationales d'information financière (IFRS)

- 1 Des IFRS entrant en vigueur au 1er janvier 2012, quatre ont des impacts sur la comptabilité
- 2 réglementaire du Transporteur :
- IAS 16 « Immobilisations corporelles »;
- IAS 19 « Avantages du personnel » ;
- IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » ;
- IFRIC 1 « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement et à la remise en état et des passifs similaires ».
- 8 Relativement à l'IAS 16 et en conformité à la décision D-2010-020 de la Régie de permettre
- 9 le passage à la méthode de l'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier 2010, le
- 10 Transporteur utilise cette méthode dans le présent dossier.
- 11 Le 22 juin 2011, le Transporteur et le Distributeur ont déposé la demande conjointe
- 12 R-3768-2011 visant à intégrer à compter de 2012 les autres modifications découlant du
- passage aux IFRS. L'évaluation des impacts de cette demande sur les revenus requis de
- 14 l'année témoin projetée 2012 est présentée à la pièce HQTD-1, Document 1 de celle-ci.
- 15 Bien que les modifications demandées soient tributaires d'une décision à venir de la Régie,
- le Transporteur a, dans la présente demande tarifaire, d'une part, maintenu le traitement
- 17 comptable de la charge de désactualisation visé par la norme IAS 37 et, d'autre part, reflété
- les impacts de l'adoption des normes IAS 19 et IFRIC 1.

2.2 Pratiques comptables réglementaires

2.2.1 Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés

19 **Contexte**

- 20 Au paragraphe 131 de sa décision D-2011-039, la Régie précise que dans l'éventualité où
- 21 un projet n'est pas autorisé avant la décision sur une demande tarifaire, elle accueille la
- 22 proposition du Transporteur de modifier la règle existante et d'inscrire, dans un compte de
- 23 frais reportés hors base, les montants afférents aux mises en service pris en compte dans la
- 24 demande tarifaire de l'année témoin projetée.
- 25 Elle indique par la suite au paragraphe 134 que lors de la prochaine demande tarifaire du
- 26 Transporteur, elle examinera en détail, sur proposition de ce dernier, les modalités de
- 27 disposition de ce compte.



- 1 Donnant suite à cette décision, le Transporteur présente ci-après sa proposition portant sur
- 2 les modalités de disposition des montants inscrits au compte de frais reportés hors base.

3 Inscription au compte de frais reportés

- 4 Toute inscription de montants au compte de frais reportés est tributaire d'une autorisation
- 5 rendue au cours d'une année par la Régie pour un projet dont la mise en service a
- 6 précédemment fait l'objet d'une soustraction de la base de tarification et d'une réduction
- 7 conséquente des revenus requis autorisés pour cette même année (ci-après l'« année
- 8 témoin originale »).

9

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25 26

27 28

29

30

31

32 33

Composantes du compte de frais reportés

- 10 Les composantes du compte sont les suivantes :
 - 1) Les montants afférents aux mises en service retranchés des revenus requis d'une année témoin originale sont imputés au compte de frais reportés hors base sur une base annuelle à compter de cette année témoin originale; ces montants afférents sont constitués comme suit :
 - a) Montants des ajouts à la base de tarification, i.e. mises en service calculées selon la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs ;
 - b) Charge d'amortissement relative à ces ajouts ;
 - c) Charges d'exploitation relatives à ces ajouts.
 - 2) Un rendement sur les montants afférents est imputé au compte de frais reportés à compter de l'année témoin originale selon le taux de rendement autorisé applicable.

Modalités de disposition

- 1) Projets autorisés avant le dépôt d'une demande tarifaire subséquente à l'année témoin originale :
 - Le solde du compte de frais reportés hors base associé à ces projets est intégré en totalité aux revenus requis de l'année témoin projetée de la demande tarifaire subséquente.
- 2) Projets autorisés après le dépôt d'une demande tarifaire subséquente à l'année témoin originale :
 - Le solde du compte de frais reportés hors base associé à ces projets est intégré en totalité aux revenus requis de l'année témoin projetée de la demande tarifaire subséquente lors de la mise à jour des données afférentes aux revenus requis demandée par la Régie suite à sa décision préliminaire concernant cette demande tarifaire subséquente.



- 1 Impacts sur les revenus requis
- 2 Les impacts sur les revenus requis sont neutres pour l'année témoin originale où de tels
- 3 montants sont inscrits au compte de frais reportés hors base et varieront lors des demandes
- 4 tarifaires subséquentes selon les circonstances propres à chaque situation.
 - 2.2.2 Modalités de disposition du compte d'écarts du coût de retraite
- 5 Les modalités proposées par la Transporteur sont décrites à la pièce HQT-4, Document 3.
 - 2.2.3 Compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement
- 6 La proposition du Transporteur relative à la création et aux modalités de disposition de ce
- 7 compte de frais reportés hors base est présentée à la pièce HQT-4, Document 4.